

AVIS

RUR.26.0579.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de la SRL APITREES pour le compte de l'OIP SPAQuE visant la perturbation intentionnelle et la capture d'individus de Crapaud calamite (*Epidalea calamita*) et d'Orvet fragile (*Anguis fragilis*), le ramassage et le transport d'œufs et la destruction de portions d'habitat de ces espèces, la perturbation intentionnelle et la mise à mort d'individus de 4 espèces d'hyménoptères, la destruction d'œufs et de portions d'habitat de ces espèces, ainsi que la destruction de portions d'habitat de bryophytes et macrolichens dans le cadre d'un projet de réhabilitation d'une friche située au pied du terril du Sept à Hornu (Boussu)

Avis adopté le 31/08/2026

DONNEES INTRODUCTIVESDemande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 14/08/2026
Références : DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/20260814

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 25 août 2026

Brève description du projet et de son contexte

Le projet consiste en la réhabilitation de l'ancien carreau du charbonnage n°7-8 Hornu-Wasmes à Boussu. Il s'inscrit dans le programme FEDER 21-27 et prévoit deux phases. La présente demande concerne la phase 1 de sécurisation géotechnique, avant un futur redéveloppement économique du site. Cette phase de sécurisation implique l'excavation sur 1 m de profondeur, le concassage et le criblage de 20 000 m² (soit ~45% des 4,58 ha du site) sur les zones suspectes liées à d'anciennes structures de bâti.

La demande de dérogation porte sur les amphibiens et reptiles (le Crapaud et l'Orvet fragile) ; les hyménoptères (*Andrena labialis*, *Anthidium punctatum*, *Anthophora bimaculata* et *Eucera longicornis*) ; ainsi que sur les bryophytes et les macrolichens.

Le projet implique la destruction de 2 ha d'habitats sur les 4,58 ha totaux. Toutefois, les travaux sont strictement limités aux zones suspectes, préservant ainsi 55% du site, dont une partie de la pelouse sèche centrale et les lisières arborées.

AVIS

Le Pôle « Ruralité » Section « Nature » (PRSN) a analysé le dossier repris sous rubrique et a remis l'avis qui suit :

Le projet de sécurisation géotechnique de l'ancien carreau du charbonnage n°7-8 Hornu-Wasmes entraîne une incidence directe sur environ 2 hectares d'habitats semi-naturels, incluant des pelouses pionnières, des fourrés rudéraux et des zones arborées. Le diagnostic biologique, bien que complété sous l'exigence de l'administration pour inclure les hyménoptères protégés et la flore cryptogamique, révèle la présence fonctionnelle du Crapaud calamite, de l'Orvet fragile, ainsi que de 20 espèces d'oiseaux protégées. Le site joue un rôle de relais écologique au sein du SGI 2362 (Terril du Sept), assurant une connectivité pour les populations d'amphibiens à l'échelle locale. L'impact résiduel majeur réside dans la destruction définitive de portions d'habitats de reproduction et de repos, doublée d'un risque de mortalité non intentionnelle pour les espèces terricoles lors des phases d'excavation.

L'atteinte aux espèces strictement protégées est ici justifiée par un impératif de sécurité publique lié à la présence de deux anciens puits de mine et de structures souterraines instables. Ce motif, documenté par des études de sol, dépasse l'intérêt privé du demandeur et s'inscrit dans une politique régionale de réhabilitation des friches industrielles (cadre FEDER). Toutefois, l'analyse du caractère inévitable des dommages reste perfectible : le dossier ne documente aucune alternative technique (procédés d'excavation moins invasifs ou phasage optimisé) qui aurait pu minimiser l'emprise sur la pelouse sèche centrale, habitat le plus sensible du site.

De plus, le PRSN regrette que l'étude se concentre uniquement sur le périmètre du projet et ne vise pas l'ensemble de la zone d'activité économique au plan de secteur localisée à l'Est du Terril du Sept. Comme la demande ne vise que la phase de sécurisation géotechnique d'une partie du site, il est compliqué pour le PRSN d'avoir une vision claire sur l'avenir et la pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. A cette fin, un plan d'aménagement global visant le redéveloppement de la zone d'activité économique devrait être réalisé.

Le PRSN estime que la création de la zone pérenne, à savoir la zone Est située en périmètre non-aedificandi, ne constitue pas véritablement une compensation. En dehors des quelques aménagements complémentaires, les principaux habitats d'espèces y sont déjà présents et toute construction future y sera de toute manière interdite. Il s'agit dès lors davantage d'une mesure d'évitement. Par ailleurs, les aménagements en question semblent assez marginaux par rapport à la perte d'habitat liée aux travaux de sécurisation, et même si ceux-ci sont limités aux zones suspectes, soit approximativement 45% de la superficie du site.

Par ailleurs, certaines mesures compensatoires sont reprises comme temporaires. Cela renforce le sentiment que les aménagements futurs auront un impact significatif sur les habitats présents ou recréés. Dès lors, la fonctionnalité de ces compensations n'est à terme pas garantie.

Au regard de ce qui précède, le PRSN émet un avis **défavorable** sur le projet. Il estime que les mesures de compensation ne sont pas pertinentes pour répondre aux impacts projetés par les travaux envisagés et qu'une partie de celles-ci pourrait être mise à mal par les aménagements futurs. Pour ce dernier point, une analyse globale du plan d'aménagement à l'échelle de l'ensemble de la zone d'activité économique est nécessaire pour pouvoir définir correctement et de manière pérenne les mesures d'évitement, de réduction ou de compensations à prévoir.



Marc DUFRÊNE

Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »